

présentées en application du présent paragraphe étant déterminée conformément à la définition que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposée au point 1 du paragraphe 342 du document A/1312¹³;

c) L'indemnité maximum payable à un ayant droit, en cas de décès ou d'invalidité totale, est fixée à 25.000 dollars;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de se conformer, pour le règlement des demandes d'indemnisation, aux recommandations énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le document A/1312.

305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.

459 (V). Indemnité de subsistance des membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Confirme* les principes et conditions applicables au paiement des frais de transport et des indemnités de subsistance, qui figurent dans sa résolution 231 (III) en date du 8 octobre 1948;

2. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴, qui vise à porter de 20 à 25 dollars, à compter du 1er janvier 1951, l'indemnité journalière de subsistance versée à ceux des membres des commissions et des comités se réunissant au siège qui y ont droit en vertu de la résolution 231 (III);

3. *Approuve* le maintien à 20 dollars de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions ou des comités qui se réunissent hors du siège;

4. *S'associe* à la recommandation du Comité consultatif¹⁵, prévoyant que le montant de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions d'enquête ou de conciliation qui se réunissent hors du siège représentera en monnaie locale l'équivalent de 20 dollars.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

460 (V). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Charge* le Secrétaire général de passer à l'exécution des propositions figurant dans le document A/1454, relatives à un réseau modifié de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, à condition que les dépenses en immobilisation qui en résulteront ne constituent pas une nouvelle charge nette pour le budget de l'Organisation;

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7*, paragraphe 325.

¹⁵ Ibid., paragraphe 326.

2. *Autorise* le Secrétaire général à accepter à cette fin les contributions, les dons, ou les contributions accompagnées de dons qui peuvent être appropriés et nécessaires pour appliquer en tout ou en partie ces propositions, étant entendu que toutes les facilités et tous les fonds qui seront mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par ces dons ou contributions deviendront la propriété exclusive de cette Organisation et seront sous le contrôle exclusif de celle-ci;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question, lors de sa sixième session.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

461 (V). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport¹⁶ du Secrétaire général sur le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège, créé par la résolution 182 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa sixième session sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège et à lui soumettre des plans provisoires pour la construction d'un bâtiment pour les Missions permanentes et les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des propositions concernant le mode de financement de cette construction.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

462 (V). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1951 sera le suivant:

Pays	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,85
Australie	1,92
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,08
Brésil	1,85
Canada	3,30
Chili	0,41
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,31
Danemark	0,79

¹⁶ Voir le document A/1392/Rev.1.